

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

vince.dall@outlook.com

Montréal, le 15 mai 2025

Monsieur Vincent Dallaire

OBJET: Accusé de réception - Demande d'accès à l'information datée du 9 mai 2025

Notre dossier: 1062

Monsieur,

Nous accusons réception de la demande d'accès à l'information (ci-après : « demande ») que nous avons reçue le 12 mai 2025 et par laquelle vous souhaitez obtenir copie de documents qui détaillent les informations suivantes:

« (...) le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025. »

Soyez avisé que des démarches sont actuellement en cours afin de répertorier les documents demandés. Toutefois, nous vous informons d'emblée que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après : « CHUM ») se prévaudra du délai additionnel de dix (10) jours supplémentaires prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après : « LAI ») afin de répondre à la demande que vous avez formulée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 46 de la LAI, nous vous informons que si le délai de trente (30) jours imparti pour répondre à votre demande n'est pas respecté, vous pourrez introduire un recours en révision à la Commission d'accès à l'information, comme s'il s'agissait d'un refus de la part du CHUM. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

pour : Me Alexandra De Rov

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ADR/pi

p.j. Avis de la CAI

Direction générale Affaires juridiques

Téléphone : 514 890-8000, p. 23688 Télécopieur : 514 412-7303

Courriel: accesauxdocuments.chum@ssss.gouv.qc.ca

CHUM 850, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2X 0C1 chumontreal.qc.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de laLoi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directementintéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en app**el**evant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peutêtre interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours quisuivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006